Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2e civ., 11 avr. 2019, n° 18-14223 et Cass. 2e civ., 18 avr. 2019, n° 17-23306, *bjda.fr* 2019, n° 63, note A. Pousset-Bougère.

Écueils de la procédure civile : la péremption et les demandes complémentaires en appel

Cass. 2e civ., 11 avr. 2019, n° 18-14223, PB (1re esp.)
Cass. 2e civ., 18 avr. 2019, n° 17-23306 (2e esp.)

1re esp. : Désordre affectant des biens immobiliers en état futur d'achèvement - Péremption d'instance
2e esp. : CPC, art. 565 et 566 (réd. antérieure D. 6 mai 2017) – Victime blessée dans un tramway – Réclamation à l'assureur au titre du poste de préjudice de perte de gains professionnels actuels présentée pour la première fois en appel – Recevabilité (oui)

L'instance en référé prenant fin avec la désignation de l'expert et l'instance au fond n'étant pas la continuation de l'instance en référé, les diligences accomplies à l'occasion des opérations d'expertise, dès lors qu'elles ne font pas partie de l'instance au fond, ne sont pas susceptibles d'interrompre le délai de péremption (1re esp.).

La demande, ayant le même fondement que les demandes initiales et poursuivant la même fin d'indemnisation du préjudice résultant de l'accident survenu à Mme X., constituait le complément de celles formées en première instance par cette dernière et était donc recevable en appel (2e esp.).

Deux arrêts illustratifs des pièges de la procédure civile ont récemment été rendus : l'un marque la confirmation d'un durcissement du régime de la péremption d'instance (I), le second confirme la possibilité des demandes complémentaires en appel, à relativiser au regard aux réformes envisagées (II).

I) L'inefficacité des diligences accomplies en référé sur le délai de péremption au fond

La péremption de l'instance, qui intervient deux ans après la dernière diligence effectuée par les parties[1], n'emporte pas extinction du droit à agir mais comporte tout de même le danger, pour le justiciable, de ne pas être interruptive de prescription[2].

Comme le montre un arrêt rendu le 11 avril 2019[3], un changement d'appréhension de cette notion à contours évolutifs emporte des conséquences procédurales.

Après avoir assigné en 2010, en référé-expertise, leur vendeur d'immeuble en l'état futur d'achèvement, en raison de désordres, les demandeurs l'ont aussi assigné au fond la même année. La demande d'expertise a été rejetée en première instance, puis accordée en appel, en 2011.

Le Juge de la mise en état avait ordonné d'office le sursis à statuer et le retrait du rôle de l'affaire au fond.

Le demandeur avait alors invoqué les diligences réalisées dans la procédure en référé pour interrompre la péremption de l'instance au fond.

La Cour d'appel avait pour sa part estimé[4] que les instances en référé et au fond avaient *« un lien de dépendance direct et nécessaire »*, mais que l'assistance aux accedits et les lettres envoyées à l'expert ne constituaient pas des diligences interruptives de péremption de l'instance au fond.

Tout en arrivant également à la péremption de l'instance au fond, la Cour de cassation a invalidé ce raisonnement. Son dispositif énonce que : *« les diligences accomplies à l'occasion des opérations d'expertise, dès lors qu'elles ne font pas partie de l'instance au fond, ne sont pas susceptibles d'interrompre le délai de péremption. »*

Ce sont à la fois les notions de diligences et le cadre dans lequel elles peuvent être interruptives de péremption qui ont connu une restriction progressive : un courrier de réponse d'un expert judiciaire avait pu être considéré comme une diligence interruptive de péremption[5] de l'instance au fond.

La Cour de cassation a toujours affirmé que l'instance en référé prenait fin avec la désignation de l'expert[6], mais elle a pu juger[7], au motif que la solution du litige dépendait de la mesure d'instruction, que les diligences accomplies lors de celle-ci étaient interruptives.

C'est donc le cadre dans lequel peuvent être accomplies les diligences interruptives qui s'est restreint, en n'englobant plus les mesures d'expertise.

---

[1] CPC, article 386.
[2] CPC, article 389.
[3] Cass. 2e civ., 11 avr.2019, n° 18-14223, PBI.
[4] CA Aix-en-Provence, 3ème ch. B, 18 janv. 2018, n° 17/09800.
[5] Cass. 2e civ., 5 juin 1985, n° 84-11809, PB.
[6] Cass. 3e civ.,, 8 oct. 1997, n° 92-27483.
[7] Cass. 2e civ.,, 12 juin 1985, n° 83-17078.

Cet arrêt rendu le 11 avril 2019 correspond à une confirmation d'arrêts antérieurs, la deuxième chambre civile ayant déjà jugé que les diligences accomplies lors des opérations d'expertise, *« ne faisant pas partie de l'instance au fond »*, n'étaient pas susceptibles d'être interruptives de péremption[8].

Les magistrats et conseils devront donc dorénavant prendre garde à la péremption de l'instance au fond, si aucun sursis à statuer n'a été prononcé dans l'attente du rapport d'expertise, puisque le juge peut maintenant la constater d'office[9], comme c'est d'ailleurs le cas dans l'arrêt commenté.

II) L'accueil des demandes complémentaires en appel en sursis ?

Dans un arrêt rendu le 18 avril 2019[10], une demande de réparation du préjudice de perte de gains professionnels actuels, après un dommage corporel, a été présentée pour la première fois en appel, alors que les pertes de gains professionnels futurs avaient déjà fait l'objet d'une demande en première instance.

En appel, cette demande avait été écartée comme étant nouvelle et donc irrecevable, au visa de l'article 564 du CPC.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, au visa de l'ancien article 566 du CPC : cette demande devait être accueillie car, ayant le même fondement que les demandes initiales, et poursuivant la même fin d'indemnisation, elle n'était pas nouvelle.

La Cour ayant qualifié la demande de *« complémentaire »* à celles formées en première instance, le résultat aurait donc été le même au visa du nouvel article 566 du CPC issu du décret du 6 mai 2017, puisque seule la notion de *« prétentions virtuellement comprises »* dans les demandes de première instance a disparu.

Plusieurs décisions ont déjà été rendues dans le même sens : la Cour de cassation a ainsi pu casser un arrêt d'appel rejetant une demande de pertes de revenus et de droits à la retraite, présentée pour la première fois en appel par une victime par ricochet d'un dommage corporel[11], pour les mêmes motifs.

Néanmoins les « Chantiers de la justice », nouvelle appellation de réforme envisagée de la justice[12], prévoient, outre le futur écueil de la concentration des moyens en première instance, que les nouvelles prétentions en appel ne devraient rester possibles que si elles *« s'avéraient nécessaires en cours d'instance »*, en vue de renforcer *« la fixité du litige »*.

Il se pourrait donc que l'échappatoire illustrée par cet arrêt ne perdure pas.

---

[8] Cass. 2e civ., 17 févr. 2011, n° 10-15751 ; Cass. 2e civ.,, 28 janv. 2016, n° 14-29863.
[9] CPC, article 388 modifié par Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017.
[10] Cass. 2e civ., 18 avr. 2019, n° 17-23306.
[11] Cass. 2e civ., 5 oct. 2017, n° 16-22353.
[12] Chantiers de la justice – Amélioration et simplification de la procédure civile, Livre 3, Ministère de la Justice/SG/DICOM/Impression CIN/2018.

A. Pousset-Bougère
Avocat associé
Cornet Vincent Segurel

Les arrêts :

Cass. 2e civ., 11 avr. 2019, n° 18-14223, PB (1re esp.)

Vu l'article 386 du code de procédure civile ;
Attendu que l'instance en référé prenant fin avec la désignation de l'expert et l'instance au fond n'étant pas la continuation de l'instance en référé, les diligences accomplies à l'occasion des opérations d'expertise, dès lors qu'elles ne font pas partie de l'instance au fond, ne sont pas susceptibles d'interrompre le délai de péremption ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se plaignant de désordres affectant des biens immobiliers acquis en l'état futur d'achèvement, M. et Mme S... ont, en 2010, assigné la société Inter services réalisations, promoteur-vendeur (la société ISR), devant le juge des référés à fin de désignation d'un expert, puis, devant le tribunal de grande instance, en réparation du préjudice susceptible de résulter de ces désordres, les instances ayant été jointes sous le n° RG 10/15376 ; que dans les deux instances, la société ISR a appelé en garantie l'architecte, la société Archimed, son assureur, la Mutuelle des architectes français, et l'entreprise générale, la société Dumez Méditerranée aux droits de laquelle se trouve la société Travaux du Midi Provence (la société Dumez) ; qu'après rejet de la demande par le juge des référés, l'expertise a été ordonnée par la cour d'appel ; que l'expert ayant déposé son rapport et M. et Mme S... ayant conclu au fond, les sociétés Dumez et ISR ont soulevé la péremption de l'instance principale et de l'instance en garantie ;
Attendu que, pour constater la péremption de l'instance enregistrée sous le n° RG 10/15376 au tribunal de grande instance de Marseille à l'égard de toutes les parties, l'arrêt retient qu'il existe un lien de dépendance direct et nécessaire entre l'instance en référé et l'instance au fond puisque le rapport de l'expert sur les désordres invoqués est une pièce technique incontournable qui a pour but de permettre au juge du fond de statuer sur les demandes des parties, mais que l'assistance, par M. et Mme S..., aux opérations d'expertise, ainsi que la lettre adressée le 28 novembre 2011 par leur conseil à l'expert, ne constituent pas des diligences interruptives du délai de péremption qui a couru du 7 octobre 2011 jusqu'au 7 octobre 2013 ;
Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 janvier 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

Cass. 2e civ., 18 avr. 2019, n° 17-23306 (2e esp.)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme D..., alors qu'elle était à bord d'un tramway, a été blessée en étant projetée contre une vitre de ce véhicule à la suite d'une collision provoquée par un camion assuré par la société Covea Fleet ; que, n'ayant pu aboutir à un accord d'indemnisation avec cette dernière, aux droits de laquelle viennent les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (l'assureur), elle l'a assignée en réparation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
Mais sur le premier moyen pris en ses deux branches, qui est recevable comme étant de pur droit :
Vu l'article 565 et l'article 566, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, du code de procédure civile ;
Attendu que l'arrêt retient que la réclamation au titre du poste de préjudice de perte de gains professionnels actuels, présentée pour la première fois en cause d'appel par Mme D..., doit être jugée irrecevable au visa de l'article 564 du code de procédure civile ;
Qu'en statuant ainsi alors que cette demande, ayant le même fondement que les demandes initiales et poursuivant la même fin d'indemnisation du préjudice résultant de l'accident survenu à Mme D..., constituait le complément de celles formées en première instance par cette dernière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de Mme D... tendant à l'indemnisation du préjudice de pertes de gains professionnels actuels, l'arrêt rendu le 8 juin 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon autrement composée ;